

Arrêté permanent n° 04/2023

DEPARTEMENT DE L'EURE

ARRONDISSEMENT LES ANDELYS

VILLE DE PONT DE L'ARCHE

Le 30 janvier 2024

ARRETE

Le Maire de Pont-de l'Arche,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles, L.2211 et suivants, L.2212 et suivants et L.2213 et suivants et 2542 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.471 et suivants, et R.411 et suivants ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la réalisation de reprises ponctuelles de chaussées et de trottoirs, de mise en œuvre de peinture routière, de signalisation verticale, de fauchages d'accotements, de travaux d'élagage, de travaux d'entretien et de plantation d'espaces verts de travaux d'entretien et nettoyage de voirie et d'espaces publics, de maintenance et d'entretien des dispositifs d'éclairage public et des feux tricolores sur l'axe structurant, exécutés par les Services Techniques de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et par les différentes entreprises missionnées par cette collectivité gestionnaire de voiries et d'espaces publics.

Considérant que les travaux réalisés par les gestionnaires de la voie ou les entreprises dûment missionnées par les gestionnaires de la voie sont dispensés de la délivrance préalable des permissions de voirie

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux susvisés par les services techniques de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et par les différentes entreprises missionnées par cette collectivité, gestionnaire de voiries et d'espaces publics, et selon les besoins des interventions qui seront limitées à une durée prévisionnelle maximale d'une journée au niveau des chaussées et trottoirs, les dispositions suivantes pourront être mises en place, en fonction des contraintes de circulation, pour les voies et espaces publics sur le territoire Communal :

- Limitation de la vitesse à 30km/h ;
- Alternat réglé par feux tricolores de chantier, par agents munis de piquets K10 ou par panneaux fixes B15 et C18 ;
- Interdiction de circuler, sauf véhicules et engins des intervenants, avec mise en place des déviations nécessaires. Dans ce cas, pour les voies à sens unique de circulation, lors de l'intervention, la circulation des véhicules pourra être tolérée, à 10km/h, dans les deux sens. En outre, lorsque les circonstances le permettront, la circulation des riverains sera tolérée dans l'emprise des travaux, à l'avancement du chantier ;
- Interdiction de stationner sauf véhicules et engins des intervenants, des deux côtés de la voie, sur 20 mètres au minimum, de part et d'autre du lieu d'intervention ;
- Neutralisation d'une file de stationnement pour permettre la circulation des véhicules.

Pour les interventions ponctuelles (moins de 5 minutes), une interruption momentanée de la circulation des véhicules pourra être tolérée. Dans le cas où l'intervention imposerait un arrêt de la circulation plus long, des déviations devront être mises en place afin d'assurer la continuité des circulations des véhicules.

Toutes dispositions devront être prises pour assurer le cheminement des piétons lors des interventions.

Article 2 : Pour porter ces interdictions ou ces prescriptions à la connaissance des usagers, la signalisation réglementaire sera impérativement implantée par les entreprises missionnées ou les services techniques de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure chargés de l'exécution des travaux ou de l'entretien.

Article 3 : À tout moment et sur simple requête, le Maire ou l'un de ses représentants, pourra faire lever tout dispositif non justifié par la consistance des travaux ou, à l'inverse, faire modifier ou renforcer tout dispositif qui ne présenterait pas les garanties suffisantes, pour les usagers, propre à assurer la sécurité aux abords du chantier.

Article 4 : Les travaux pouvant se situer sur des axes empruntés par les véhicules de transport en commun, le demandeur devra informer, au préalable, le service déplacements et transports de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure du programme des interventions.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur général des services.
- Madame le commandant de la brigade de gendarmerie.
- Monsieur le chef de service de la police municipale.
- La communauté d'agglomération Seine-Eure.

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification, sa réception par le Sous-préfet des Andelys, et de sa publication.

Richard JACQUET
Maire de Pont de l'Arche
Vice-président de la Communauté d'Agglomération Seine Eure